

Bordeaux, le 24 octobre 2013

Référence courrier : CODEP-BDX-2013-056775

Référence affaire : INSSN-BDX-2013-0225

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2013-0225 du 25 septembre 2013 – Service d'inspection reconnu

Monsieur le directeur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le compte-rendu de la visite de surveillance du 25 septembre 2013 du service d'inspection reconnu (SIR) de votre établissement, conformément aux dispositions de la circulaire DM-T/P n°32 510.

La visite de surveillance du 25 septembre 2013 a permis d'examiner certaines activités du Service d'Inspection Reconnu (SIR) de votre établissement. Les inspecteurs se sont également rendus en salle des machines des réacteurs n° 1 et n° 2.

Au vu de cette inspection, l'organisation mise en œuvre par le SIR de Golfech paraît satisfaisante. Les différents thèmes examinés sont suivis avec rigueur. Toutefois certains points méritent une vigilance particulière, notamment concernant l'intégration, au-delà de 2014, des inspections périodiques des équipements fabriqués selon le décret de 1926. En effet, les ESP fabriqués selon le décret du 2 avril de 1926, pour être éprouvés à taux réduit, doivent faire l'objet d'une inspection périodique tous les 18 mois.

Lors de la visite en salle des machines du réacteur n° 1, les inspecteurs ont constaté un manque de rigueur dans le suivi des demandes d'interventions à l'aide des macarons d'identification. Ainsi, un macaron était encore en place alors que l'activité avait été réalisée depuis 1 an (DI 00719956 sur 1 AHP 502 RE du 09/09/12).

Les inspecteurs ont également constaté qu'un coffret du transformateur de vapeur (2 STR 261 MN) contenant des manomètres était resté ouvert. La consultation de la base de données SYGMA n'a pas permis de déterminer s'il était prévu une activité de maintenance sur ce coffret.

L'ASN vous demande de réaliser plus régulièrement des tournées de vérification en salle des machines des réacteurs n° 1 et 2 afin de mettre en place les macarons manquants et de supprimer ceux pour lesquels l'intervention a été réalisée.

Je vous précise qu'en application des dispositions relatives aux taux de redevances (DM-T/P 31 165 et arrêté du 5 décembre 2001), cette visite fera l'objet d'un état de redevances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

signé

Anne-Cécile RIGAIL